

PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT DE FONCTION POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu les articles R.2124-64 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux concessions de logement pour nécessité absolue de service dans les immeubles appartenant à l'Etat et à ses établissements publics ;

ARRETE

Article 1^{er} : désignation du bénéficiaire et du logement concédé

Est concédé par nécessité absolue de service à Mme Stéphanie Olivier, le logement sis 6 impasse Amélie-Murat à Aubière (bâtiment Bibliothèque), d'une surface de 79,58 m² implanté sur le domaine public de l'UCA.

Article 2 : prise d'effet et durée

Cette concession prend effet à compter de la date de signature. Elle est révocable de plein droit et prendra fin en tout état de cause lorsque le bénéficiaire cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 : gratuité de l'occupation

Cette concession comporte la gratuité du logement nu et est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour tous travaux, de quelque nature que ce soit, réalisés sur le logement.

Article 4 : prise en charge des coûts liés à l'occupation

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des réparations et charges locatives afférentes au logement qu'il occupe.

Il s'acquitte de ses consommations de fluides à hauteur de 85,55 euros TTC par mois, comprenant l'eau, l'électricité et le chauffage, calculées sur la base du coût au m² des locaux de l'UCA (12,90 euros TTC par m² et par an).

Il souscrit une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant. Il adressera une copie de l'attestation d'assurance chaque année à la Direction de l'immobilier et de la logistique de l'UCA.

Article 5 :


L'arrêté 2019-486 est abrogé.

Article 5 : exécution

Le Directeur général des services, l'Agent comptable et le Directeur de l'immobilier et de la logistique sont en charge de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20/01/2020

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le

22 JAN. 2020

- Publié le

22 JAN. 2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.